
DIRECTIVE CONCERNANT LA REDUCTION D'ECOLAGES EN CAS D'ABSENCE DE L'ELEVE

Cette directive concerne l'application du règlement des études et des examens du CMNE (451.200.2)
art 7 al.2 : « [Si l'élève] est empêché sans faute de sa part de suivre les cours pendant plus de trois semaines, la direction décide si et dans quelle mesure l'écolage peut être réduit » .

La direction, sur la base des prérogatives qui lui incombent, décide :

Article premier

But et champ d'application

La présente directive fixe les critères qui servent à déterminer si et dans quelle mesure l'écolage peut être réduit, en fonction de la durée d'absence de l'élève. Elle fixe également les critères en cas d'abandon définitif des études si celui-ci ne pouvait être prévisible avant le 15 juin de l'année scolaire précédente.

Art. 2

Ne donne pas droit à une réduction

En cas de doute, par exemple lorsqu'un élève n'est pas certain de pouvoir poursuivre ses études musicales l'année scolaire suivante, il doit démissionner au 15 juin, quitte à se réinscrire. Pour ces cas, aucune réduction d'écolage ne sera accordée selon cette directive.

Art. 3

Droit à une réduction

¹Pour obtenir une réduction, l'élève doit fournir des preuves de son absence, par exemple : certificat médical spécifiant qu'il ne peut pas suivre ses cours de musique ; ordre de marche ; permis d'établissement dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 4

Cas de déménagement

En cas de déménagement définitif hors du canton et à l'étranger, si ce déménagement ne pouvait être prévisible avant le 15 juin de l'année scolaire précédente et si l'élève ne peut plus suivre les cours à cause de la distance, la facture du semestre en cours du déménagement sera facturée selon les cours suivis et celle du semestre suivant annulée.

Art. 5

Cas de maladie et accident

Lorsque le certificat médical est reconnu comme valable par la direction du CMNE, cette dernière accorde les réductions suivantes :

¹Petite réduction : dès 3 semaines de cours manqués, l'écolage du semestre suivant est réduit de 10%.

²Moyenne réduction : dès 6 semaines de cours manqués, l'écolage du semestre suivant est réduit de 20%.

³Grande réduction : dès 12 semaines de cours manqués, 30 % de réduction sur l'écolage du semestre suivant.

⁴Réduction maximale : dès 18 semaines de cours manqués, 50% de réduction sur l'écolage du semestre suivant.

⁴ en cas d'une maladie ou d'un accident qui empêche la pratique musicale définitivement ou au moins pendant une année, la facture d'écolage est calculée au prorata des cours suivis sur l'année.

Art.6

Cas d'empêchement non fautif

En cas d'autres empêchements non fautifs, selon l'appréciation de la direction, la facture du semestre en cours sera facturée au prorata des cours suivis et la facture du semestre suivant sera annulée.

Art.7

Répercussion de la réduction

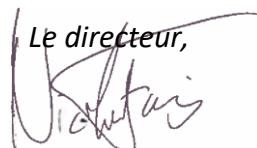
La réduction de l'écolage selon l'art. 5 est reportée sur la facturation la plus proche après le retour de l'élève. Elle ne fait l'objet d'un remboursement que lorsque l'élève quitte le CMNE et que par conséquent, il n'est plus soumis à une future facturation.

Art. 8

Abrogation et entrée en vigueur

La présente directive abroge la version du 08.02.2018 et entre en vigueur le 1^{er} février 2023

La Chaux-de-Fonds, le 25 janvier 2023

Le directeur,

Nicolas Farine